



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 12 – Juin
2022



ISSN 2426 - 5276

Au moment où prend fin l'année judiciaire 2021-2022, encore marquée par la situation de crise sanitaire, je tiens à rendre hommage à l'action de la présidente Brigitte Phémolant à la tête de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qu'elle a marquée par son dynamisme et son ouverture.

Comme le montre ce numéro de la Newsletter, le retour progressif à la normale dans le domaine sanitaire nous permet de renouer avec la tradition de modernité tranquille et d'ouverture de la cour.

Au plan des réformes, notre cour a organisé le transfert des dossiers du ressort du tribunal administratif de Toulouse à la nouvelle cour administrative sise dans la même ville ; notre cour a également pris sa pleine part à la création de l'open data de la juridiction administrative et à l'extension de la procédure de médiation. Manifestation sur les droits des femmes, colloque sur l'expertise et le secret des affaires, accueil d'une journée de formation des experts : comme vous le lirez, la cour a renoué avec sa volonté d'œuvrer au débat dans la cité. Accueil du concours d'éloquence de l'association Lysias, d'une lauréate de la fondation Archery, d'étudiants américains : par ces rencontres, c'est le contact et la connaissance réciproque avec la jeunesse que notre juridiction veut favoriser. Enfin comme toujours, notre Newsletter vous propose une sélection de jurisprudence de la cour des six derniers mois, incluant l'arrêt qui a validé le classement des vins de l'AOC "Saint-Emilion Grand Cru". Nous espérons pour notre part que ce cru de notre Newsletter sera apprécié par ses fidèles lecteurs.



Luc Derepas
Conseiller d'Etat
Président
de la
cour administrative
d'appel de Bordeaux

Édito

Actualités de la cour

- [TRANSFERTS DES DOSSIERS A LA NOUVELLE COUR DE TOULOUSE](#)
- [ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU DES EXPERTS 2022](#)
- [CAMPAGNE D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DES EXPERTS 2023](#)

Évènements

- [PHASE FINALE DU CONCOURS D'ÉLOQUENCE](#)
- [ACCUEIL DE LA LAURÉATE DE LA BOURSE DE LA FONDATION ARCHERY](#)
- [JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME DU 8 MARS](#)
- [L'OPEN DATA DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES](#)

Les Grands rendez-vous de la cour avec ses partenaires

- [MÉDIATION](#)
- [PARTICIPATION AU COLLOQUE SUR LA CONCILIATION EN MATIÈRE DE SANTE](#)
- [JOURNÉE FORMATION EXPERTS](#)
- [COLLOQUE DE LA COMPAGNIE CAABLE](#)
- [ACCUEIL D'ÉTUDIANTS AMÉRICAINS DE LA NORTHERN ILLINOIS UNIVERSITY](#)

Sélection d'arrêts lus entre décembre 2021 et mai 2022

- [AUTOUR DU VIN – LA SUITE](#)
- [DOMAINE – VOIRIE](#)
- [ENVIRONNEMENT](#)
- [FONCTION PUBLIQUE](#)
- [MARCHES ET CONTRATS PUBLICS](#)
- [PROCÉDURE](#)
- [SANTE PUBLIQUE](#)
- [URBANISME](#)

Transferts des dossiers contentieux à la nouvelle cour administrative d'appel de Toulouse

[Décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse](#)

La création d'une neuvième cour administrative d'appel à Toulouse, qui a commencé à fonctionner au 1er mars 2022 avec deux chambres et va passer à quatre chambres à compter du 1er septembre 2022, implique pour la cour administrative d'appel de Bordeaux la perte du ressort du tribunal administratif de Toulouse, couvrant cinq départements, et une réduction à six chambres. Le transfert des dossiers d'appel correspondants, qui n'étaient pas jugés à la fin du mois de février 2022, a été effectué dans les premiers mois de l'année, pour un total de 735 affaires.



Tableau des experts 2022

L'édition 2022 du tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux a présenté la particularité, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse, de comporter une partie des experts de la nouvelle cour administrative d'appel, laquelle établira à compter de l'édition 2023 son propre tableau des experts.

La cour de Bordeaux a réuni le 2 décembre 2021, en présence ou en visioconférence, les présidents de tribunal administratif de son ressort au sein de la commission de sélection afin de procéder à l'examen de 78 nouvelles demandes d'inscription et 19 demandes de réinscription. Le tableau 2022 des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux a été publié le 31 décembre 2021 et rendu accessible sur le site internet de la cour le même jour, conformément aux dispositions de l'article R. 221-20 du code de justice administrative.

Avec 19 nouvelles inscriptions et extensions (sur 78 candidatures) et 16 réinscriptions, le tableau des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux et des tribunaux administratifs de son ressort compte désormais 320

experts, 96 experts relevant du ressort du tribunal administratif de Toulouse ayant été transférés à la nouvelle Cour en avril 2022.

154 experts relèvent du ressort du tribunal administratif de Bordeaux. Les tribunaux administratifs de Pau et de Poitiers comptent respectivement 31 et 44 experts, alors que celui de Limoges en compte 25. Les experts relevant des tribunaux ultra-marins du ressort de la cour sont respectivement au nombre de 20 (tribunal administratif de la Réunion), 15 (tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et- Miquelon), 16 (tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint- Barthélemy et de Saint Martin), 14 (tribunal administratif de la Guyane) et 1 (tribunal administratif de Mayotte).

Campagne d'inscription et de réinscription au tableau des experts 2023

Les opérations d'inscription et de réinscription au tableau 2023 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ont commencé le 15 avril 2022 et se poursuivront jusqu'au 15 septembre 2022 pour les experts ayant un établissement professionnel ou leur résidence principale dans le ressort de la cour.

Attention : Les experts ayant un établissement professionnel ou leur résidence principale dans le ressort de la cour administrative d'appel de Toulouse doivent désormais solliciter leur inscription auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse.

Demi-finale du concours de plaidoiries et d'éloquence

Le jeudi 3 mars 2022, se déroulait à la cour administrative d'appel de Bordeaux la demi-finale régionale du concours d'éloquence organisée par l'association Lysias Bordeaux.



Accueil de la lauréate de la fondation Archery

La fondation Archery, reconnue d'utilité publique, accompagne les jeunes porteurs de projet pour renforcer l'égalité des chances. Une jeune lycéenne a consacré une de ses semaines de vacances à découvrir les juridictions administratives bordelaises. Elle a participé à une séance d'instruction, assisté à des audiences à la cour administrative d'appel comme au tribunal administratif de Bordeaux. Elle a découvert de manière concrète le travail de magistrat et les métiers du greffe et de l'aide à la décision. Cette introduction au contentieux administratif a conforté son ambition de devenir elle-même magistrate pour « mettre le droit à sa place », selon sa propre formule, dans la société.

L'Open Data des juridictions administratives

L'article L. 10 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), modifiée par la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#), prévoit que les décisions de justice sont mises à disposition à titre gratuit sous forme électronique (« open data » des décisions de justice). Le calendrier d'application de cette ouverture a commencé par le Conseil d'Etat, dont les décisions rendues à compter du 30 septembre 2021 sont disponibles sur la plateforme <https://opendata.justice-administrative.fr/>.

À compter du 31 mars 2022, toutes les décisions des CAA ont également été mises à disposition sur cette même plateforme pour permettre la réutilisation et le partage de ces données par le plus grand nombre, dans le respect des règles de confidentialité et des critères d'interopérabilité propres à l'open data (format XML) ainsi que du cadre établi par la licence ouverte version 2.0. Les noms des personnes physiques sont anonymisés et d'autres éléments de la décision peuvent l'être également, à la diligence de la formation de jugement, si leur diffusion est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la sécurité de personnes, dans les conditions prévues par le [décret n° 2020-797 du 29 juin 2020](#). Les décisions sont classées dans un répertoire en fonction de l'année et du mois durant lesquels elles ont été rendues. Pour la recherche de décisions individuelles ou portant sur un thème précis, les bases de jurisprudence (ArianeWeb...) restent alimentées et aisément consultables.

La prochaine étape concernera les tribunaux administratifs pour les décisions rendues à compter du 30 juin 2022.

Café-débat à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme

Le mardi 8 mars, à l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, les référents diversité/égalité du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Bordeaux, Angélique Bonkougou, Manar Elouafi et Marie-Pierre Beuve Dupuy, ont tenu un café-débat-expo à 14h, dans la salle de convivialité de la cour, sur le thème :

Existe-t-il un plafond de verre dans la juridiction administrative ?

Actualités de la médiation

• Bilan statistique de l'année 2021

Après une année encore très perturbée pour l'organisation de médiations, compte tenu des contraintes sanitaires, les résultats obtenus demeurent encourageants et en progression constante depuis la mise en œuvre de la loi du 18 novembre 2016 pour la justice du XXI^e siècle.

Ainsi, au 31 décembre 2021, pour les tribunaux administratifs en France métropolitaine, 2061 médiations à l'initiative du juge ont été entreprises, outre 92 à l'initiative des parties.

En intégrant les ressorts des juridictions ultra-marines, ce sont respectivement 2100 et 96 médiations qui ont été engagées.

A la même date, pour les cours administratives d'appel, ce sont 101 médiations à l'initiative du juge et 2 à l'initiative des parties qui ont été initiées. Les cours administratives d'appel enregistrent ainsi également une nette progression des médiations (56 au total en 2020).

• Réunion trimestrielle des référents médiation

Le vendredi 4 février 2022, à l'initiative du secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat en charge des juridictions administratives et du Délégué national à la médiation, une réunion de l'ensemble des référents médiation des juridictions administratives a été organisée. Ces réunions ont pour objet de faire régulièrement le bilan des évolutions constatées en matière de médiation et d'aborder les questions liées au développement de ce mode alternatif de résolution des différends.

Ce fut l'occasion de revenir sur les résultats obtenus (cf. supra) et de réaffirmer l'objectif prochainement atteint de 1% des dossiers des juridictions en médiation.

L'achèvement de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire au 31 décembre 2021 a été aussi l'occasion de rappeler les conséquences tirées de cette expérimentation (le rapport est consultable sur le site du Conseil d'Etat depuis le 2 septembre 2021) pour cette année 2022 et d'insister notamment sur :

- la validation et l'extension de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de fonction publique territoriale à l'ensemble du territoire, avec la possibilité pour les collectivités d'adhérer au dispositif sans date limite ; le décret N° 2022-433 du 25 mars 2022 en détermine le champ d'application;
- la confirmation du dispositif de MPO pour les décisions de Pôle emploi sur l'ensemble du territoire ;
- la négociation entreprise avec notamment différents départements ministériels pour une extension future du champ d'application de la MPO.

Les travaux du comité « Justice administrative et médiation » placé auprès du secrétariat général du Conseil d'Etat ont également été évoqués, ainsi que la composition en débat du futur Conseil national de la médiation, placé auprès du ministre de la justice.

• À signaler

- Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 ([JORF n°0048 du 26 février 2022](#)) favorisant le recours à la médiation transpose en partie des modalités pratiques en œuvre dans les juridictions administratives et concerne les juridictions judiciaires. On peut noter la fin de la consignation et du paiement direct auprès des médiateurs, la possibilité d'injonction de rencontrer un médiateur ou encore l'apposition de la formule exécutoire par le greffe.
- Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux est entré en application, sous certaines réserves, le 1er avril 2022.

Il institue notamment les dispositions nouvelles des articles R. 213-10 à R. 213-13 du code de justice administrative. En matière de fonction publique territoriale, le décret généralise la médiation préalable obligatoire à l'ensemble du territoire national et impose donc aux 97 centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer un dispositif de médiation en laissant toutefois aux collectivités et établissements publics concernés le choix d'adhérer ou non au dispositif.

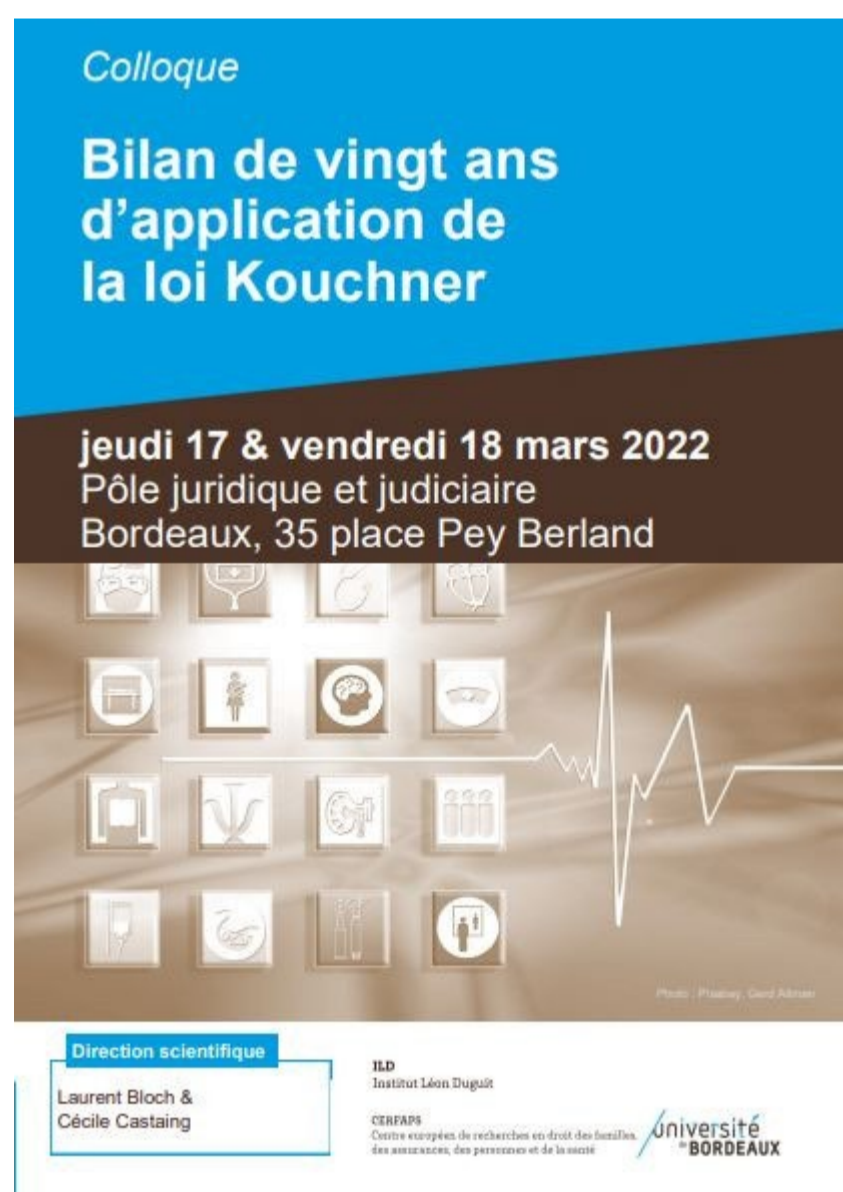
En ce qui concerne les agents relevant du ministère de l'éducation nationale, le décret, complété par un arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire, prévoit une extension progressive du dispositif (2 avril pour les académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand et Montpellier ; 1er juin pour celles de Bordeaux, Lyon, Nantes, Nice, Normandie, Paris, Rennes et Versailles).

En matière de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire est désormais applicable à toutes les décisions prises par Pôle emploi relevant de la compétence du juge administratif.

Colloque : la conciliation en matière de santé

« Bilan de vingt ans d'application de la loi Kouchner »

L'université de Bordeaux a organisé un colloque les 17 et 18 mars 2022 pour le vingtième anniversaire de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Mme Gallier, rapporteure publique à la deuxième chambre de la cour, y a échangé avec un magistrat judiciaire, une présidente de commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, une représentante d'un assureur et un avocat à l'occasion d'une table ronde consacrée à la procédure de règlement amiable.



Affiche de colloque intitulée « Bilan de vingt ans d'application de la loi Kouchner ». Le titre est en blanc sur un fond bleu. Les dates « jeudi 17 & vendredi 18 mars 2022 » et le lieu « Pôle juridique et judiciaire, Bordeaux, 35 place Pey Berland » sont en blanc sur un fond noir. L'illustration principale est une grille de 16 icônes blanches sur un fond beige, avec une ligne de rythme cardiaque blanche à droite. Les icônes représentent divers aspects de la santé et du droit. En bas à gauche, un encadré blanc contient le nom de la direction scientifique : « Laurent Bloch & Cécile Castaing ». À droite, les logos de l'ILD (Institut Léon Duguit) et du CERFAPS (Centre européen de recherches en droit des familles, des associations, des personnes et de la société) sont visibles, ainsi que le logo de l'université de Bordeaux.



Journée de formation des experts

Le 21 mars 2022, l'association CAABLE a dispensé la traditionnelle formation destinée aux nouveaux experts inscrits au tableau de 2022. Les participants étaient nombreux et trois d'entre eux ont fait le déplacement depuis des régions d'Outre-mer. Cette journée a permis un échange avec la présidente de la cour sur les bonnes pratiques attendues en matière d'expertise.

Colloque de la compagnie CAABLE

La cour a accueilli le 10 juin 2022 un colloque des experts de la compagnie CAABLE, qui a porté sur « Le secret des affaires ». Ont été successivement présentées des interventions de M. Axel Basset, rapporteur public à la cour, sur le caractère contradictoire de la procédure contentieuse à l'épreuve du secret des affaires, en dialogue avec celle de M. Dominique Lencou sur l'expertise et le secret des affaires, puis une intervention de M. François-Xavier Désert, nouveau président élu le même jour à la tête de CAABLE, autour du secret professionnel des architectes et de cas de secret des affaires opposés à l'expert sur la composition des matériaux dans le bâtiment. Ont suivi les interventions de M. David Keller sur les difficultés pour les experts qui ne font pas partie d'un ordre professionnel en matière de secret professionnel, ainsi que des cas de secret des affaires opposés à l'expert sur la composition des matériaux dans le bâtiment, du professeur Dominique Dallay sur le secret médical et la transmission des données, et de M. Jacques Colat-Parros sur le système de matériovigilance et le secret des affaires et l'entrée dans les brevets et savoir-faire.



Accueil d'étudiants américains

Charlotte Isoard et Romain Roussel, premiers conseillers, ont accueilli à la cour, le jeudi 9 juin 2022, des étudiants américains de la Northern Illinois University, en visite en France dans le cadre d'un programme d'été, accompagnés par le professeur Sébastien Platon, professeur de droit public à l'Université de Bordeaux.

Une présentation de la juridiction administrative française leur a été faite, suivie d'une séance nourrie de questions/réponses.



Jurisprudence

[Autour du Vin – La suite](#)

[Domaine – Voirie](#)

[Environnement](#)

[Étrangers](#)

[Marchés et contrats](#)

[Procédure](#)

[Santé Publique](#)

[Urbanisme](#)

Classement 2012 de Saint-Emilion : la Cour valide le classement des vins de l'AOC « Saint-Emilion Grand Cru »

Saisie, sur renvoi du Conseil d'Etat, par trois exploitants qui n'avaient pas été retenus par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2012 homologuant le classement des grands crus de l'AOC « Saint-Emilion », la cour confirme le jugement du tribunal administratif de Bordeaux et rejette au fond leurs demandes d'annulation de ce classement.

La cour confirme ainsi la régularité de la procédure mise en place, sous l'autorité de l'INAO, par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 réglementant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de Saint-Emilion, en écartant de très nombreux moyens de procédure soulevés à l'encontre des différentes étapes de l'élaboration du classement.

La cour a notamment jugé que le classement n'est pas entaché d'une méconnaissance du principe d'impartialité : elle a tout d'abord considéré que ce principe s'appliquant même sans texte, le règlement du 6 juin 2011 n'était pas illégal du fait qu'il ne précisait pas expressément que les membres de la commission de classement ne devaient pas avoir d'intérêt indirect au classement. Elle a ensuite estimé que si un propriétaire d'un château candidat au classement, occupant diverses fonctions dans des instances professionnelles viticoles locales et nationales, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 25 octobre 2021 pour prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance, ce jugement, qui sanctionne un comportement personnel, ne mentionne aucunement la commission de classement. Or, la cour constate que cette personne n'est pas

membre de la commission de classement, seule compétente pour organiser les travaux liés au classement et proposer un classement au comité national des vins, ni des commissions de dégustation, ni des organismes tiers et indépendants assistant cette commission. Cette personne, qui est membre du comité national des AOC de l'INAO, n'a pas davantage participé à la désignation des membres de la commission de classement ni à la séance approuvant les propositions de la commission de classement. La cour constate que si cette personne a pu connaître de l'élaboration du règlement de classement du fait de ses différentes fonctions au sein des organisations professionnelles du vin de Saint-Emilion, les dispositions de ce règlement ont été adoptées en février 2011 par le comité national composé de 60 membres, sans participation au vote des représentants de la région bordelaise.

La cour a également relevé que les conditions de prélèvement, les conditions de garantie de l'anonymat des bouteilles, les critères de sélection des dégustateurs, la méthode de préparation des échantillons de dégustation et les modalités de dégustation avaient été suffisamment définies par la commission de classement et les organismes tiers indépendants conformément aux dispositions du règlement de classement. Elle en a conclu que les principes d'égalité des candidats et de transparence n'avaient pas été méconnus.

Enfin, la cour a écarté le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des décisions de classement à n'avoir pas retenu les exploitations requérantes dans la liste des crus classés au regard des critères de classement et de l'application qui en avait été faite.



[Lire l'arrêt 21BX00553 de la 4ème chambre du 22 mars 2022 dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt 21BX00554 dans sa version simplifiée](#)

Habilitation AOC et respect des délais de demande

M. P est viticulteur. Également prestataire viticole, un client a proposé de lui céder sa récolte 2017 portant sur un ensemble de parcelles de vignes. Après négociation, il a conclu le 26 septembre 2017 avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) un bail dérogatoire pour exploiter ces parcelles, valable pour la période du 31 juillet 2017 au 30 novembre 2017. Le 12 décembre 2017, il a déposé pour cette récolte 2017 une déclaration d'identification valant demande d'habilitation en AOC Lalande-de-Pomerol pour ses activités de producteur de raisins ou de moûts, éleveur, vinificateur-élaborateur, conditionneur-donneur d'ordre. Par décision du 19 décembre 2017, confirmée le 30 janvier 2018, la directrice de l'INAO lui a refusé cette habilitation au motif que sa demande avait été déposée après la date limite pour les producteurs de raisin, soit le 15 septembre 2017. L'appelant contestait ce motif. Mais, contrairement à ce qui était soutenu, la fixation d'une date limite de dépôt des demandes d'habilitation ne présente pas un caractère arbitraire dans la mesure où elle permet à l'INAO de mettre en œuvre, en temps utile au regard du processus de production, les vérifications préalables à la délivrance des habilitations pour les millésimes concernés. L'appelant faisait valoir également que le respect de la date limite de dépôt était matériellement impossible puisque la signature du bail de mise à disposition des parcelles avec la SAFER n'est intervenue que postérieurement au 15 septembre. Pour malheureuse que soit cette circonstance, elle ne permettait pas de déroger à la date limite de dépôt en l'absence de disposition dérogatoire prévue par le plan de contrôle. Et aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait de prévoir une telle dérogation.

[Lire l'arrêt n° 20BX00642 du 15 février 2022, de la 4ème chambre M. P. - C](#)



Dégustation d'huîtres sur le bassin d'Arcachon : conditions de réglementation des activités annexes des producteurs ostréicoles

Saisie d'un recours présenté par des ostréiculteurs contre l'arrêté du 3 septembre 2020 par lequel la préfète de la Gironde a fixé les règles d'organisation de la dégustation de coquillages vivants dans les cabanes ostréicoles implantées sur le domaine public maritime du bassin d'Arcachon, la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir écarté les autres critiques formulées à l'encontre de cet arrêté, juge toutefois que la mesure qui prévoit la possibilité de retirer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cas d'infraction aux règles fixées par cet arrêté est disproportionnée au regard des buts poursuivis par cette réglementation.

La préfète de la Gironde a réglementé l'activité de dégustation dans les cabanes ostréicoles du bassin d'Arcachon par un arrêté précisant que seuls peuvent être autorisés à procéder à des dégustations de coquillages vivants les professionnels producteurs-expéditeurs disposant d'un établissement agréé, dont le gérant est titulaire d'une autorisation d'exploitation de culture marine. Cet arrêté fixe de nouvelles règles, applicables à partir du 1er janvier 2021, s'agissant, notamment, de l'origine des huîtres proposées à la dégustation, des produits annexes pouvant accompagner la dégustation d'huîtres, des conditions dans lesquelles la dégustation peut s'effectuer et de la part que doit représenter l'activité de dégustation par rapport à l'activité d'exploitation ostréicole, qui doit demeurer l'activité principale de l'entreprise.

Dans cette affaire la cour a écarté les critiques soulevées par plusieurs ostréiculteurs, relatives à la méconnaissance de diverses réglementations et à l'atteinte excessive qui aurait été portée, selon eux, à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie, en relevant, notamment, que ces activités de dégustation étaient exercées sur le domaine public maritime, lequel doit faire l'objet d'une protection particulière, et que les objectifs principaux poursuivis par la nouvelle réglementation étaient le développement de l'activité de production ostréicole du bassin d'Arcachon et la protection des consommateurs.

Cependant la cour, après avoir relevé que l'autorisation d'exploitation de culture marine était distincte de l'autorisation permettant à un professionnel de procéder à une activité de dégustation et pouvait être exercée indépendamment de cette activité de dégustation, a jugé que la mesure qui prévoit la possibilité de retirer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation de culture marine en cas d'infraction aux règles fixées par cet arrêté était disproportionnée au regard des buts poursuivis par ledit arrêté qui a pour seul objet de réglementer les activités de dégustation d'huîtres sur le domaine public.

[Lire l'arrêt n° 21BX03571 du 19 mai 2022 – SCEA de la Conche et autres de la 1^{ère} chambre](#)



Un département n'est en principe pas recevable à contester une autorisation environnementale délivrée pour un parc éolien

La cour juge qu'un département n'a pas nécessairement, en l'absence de compétence générale en matière de protection de l'environnement, intérêt à agir contre une autorisation environnementale.

La cour était saisie d'une action du département de la Charente-Maritime qui contestait l'autorisation environnementale délivrée par le préfet pour un parc éolien de huit éoliennes destiné à s'implanter sur le territoire d'une commune du département.

Le département ne se prévalait pas d'un risque d'atteinte à un espace naturel sensible au sens de l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme, à son patrimoine ou à sa politique en matière de tourisme. La cour ne retient pas son argumentation relative au grand nombre de parcs éoliens autorisés en Charente-Maritime et au déséquilibre dans l'implantation de ces installations entre le nord et le sud du département, dès lors que ces considérations générales sont étrangères aux intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Elle ne retient pas non plus le risque d'atteinte à la commodité des habitants, le département ne pouvant se prévaloir d'intérêts autres que ceux dont il a la charge. Enfin, en l'absence de compétence générale des départements en matière de protection de l'environnement, la cour rejette l'action du département pour défaut d'intérêt à agir contre l'autorisation environnementale contestée, quand bien même le département invoquait des risques d'atteinte à la biodiversité et avait adopté des délibérations portant création d'un observatoire de l'éolien et demandant un moratoire de deux ans dans l'implantation de parcs éoliens en Charente-Maritime.

[Lire l'arrêt n° 19BX04905 dans sa version simplifiée](#)



© CRÉDITS PHOTO - NARCISA ACIKO SUR [Pexels](#)

Étrangers Titre de travail

Changement de statut des étudiants



L'article R. 5221-20 du code du travail prévoit que : « Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail mentionnées à l'article R. 5221-11, le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants : (...) 2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule. / Lorsque la demande concerne un étudiant ayant achevé son cursus sur le territoire français cet élément s'apprécie au regard des seules études suivies et seuls diplômes obtenus en France (...) ». Les étrangers qui ont interrompu leur cursus d'études avant son terme ne peuvent être regardés comme l'ayant achevé au sens et pour l'application du deuxième alinéa de ces dispositions. Dans un tel cas, il appartient au préfet d'examiner une demande de titre de séjour salarié au regard des seuls éléments prévus au premier alinéa du 2° de cet article.

[Lire l'arrêt n° 21BX00322 du 23 décembre 2021 de la 2e chambre- M.F dans sa version simplifiée C+](#)

Congé spécial – Modalités de limitation du cumul entre la rémunération perçue de l'administration d'origine et celle procurée par une activité exercée auprès d'un tiers- Atteinte au principe d'égalité – Absence.

Les dispositions de l'article 8 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 ont pour objet d'éviter que l'agent public déjà bénéficiaire de son plein traitement ne puisse cumuler celui-ci avec une autre rémunération publique qu'il chercherait à percevoir en décidant, bien qu'il soit en position de congé spécial, de travailler pour le compte d'un autre organisme public. Elles poursuivent, dès lors, un objectif dissuasif d'intérêt général visant à éviter un plein cumul de rémunérations publiques. La différence de traitement instituée par l'article 8 du décret selon que la rémunération supplémentaire obtenue par l'agent en congé spécial présente un caractère privé ou public est ainsi en rapport avec l'objet poursuivi par le pouvoir réglementaire.

En modulant le montant des émoluments lorsque le bénéficiaire du congé spécial perçoit « une rémunération privée » en fonction du montant de cette dernière rémunération, et en la réduisant au montant de la retenue pour pension lorsque la rémunération est publique, sans prévoir dans ce cas de modulation tenant compte du montant de cette rémunération, le pouvoir réglementaire n'a pas introduit une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, l'exception d'illégalité du décret soulevée au soutien de la contestation d'un ordre de reversement d'un trop perçu de rémunération doit être écartée.



[Lire l'arrêt n° 19BX01187 du 13 décembre 2021 de la 3ème chambre M.P dans sa version simplifiée C+](#)

Obligation de mettre les parties en mesure de connaître le sens des conclusions du rapporteur public - absence de mention du différé dans le temps des effets de l'annulation de l'acte - irrégularité au regard de l'art. R. 711-3 du code de justice administrative.

1) La modulation dans le temps des effets d'une annulation contentieuse ne revêtant pas un caractère accessoire, le rapporteur public qui conclut à l'audience à l'annulation partielle de l'acte contesté et à ce que les effets de cette annulation soient différés



dans le temps, doit porter à la connaissance des parties, avant la tenue de l'audience, son intention de conclure en ce sens. La seule mention de l'annulation partielle portée à la connaissance des parties, qui ne permettait pas de connaître la position du rapporteur public sur la portée de l'annulation qu'il proposait de prononcer, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative.

2) La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article R. 711-3 du code de justice administrative en ce qui concerne cette mention entraîne l'irrégularité du jugement en tant qu'il prononce une modulation dans le temps des effets de l'annulation de l'acte contesté.

[Lire l'arrêt de la 5ème chambre n° 21BX01326 - 21BX01415, Syndicat mixte ouvert Irrigadour, 21 décembre 2021, en C+](#)

Cf. : CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, A

CE, 10 février 2020, Me C., liquidateur judiciaire de la société Les Compagnons Paveurs, n° 427282, B.

Sur la réponse à des conclusions accessoires, comp. CE, 20 octobre 2014, Commune de Rueil-Malmaison, n° 371493, B.

Référé provision – Fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond – Pluralité de débiteurs condamnés solidairement - Conséquences sur la recevabilité de leurs conclusions

Il résulte des dispositions de l'article R. 541-4 du CJA que, sauf dans le cas où l'ordonnance fixant la provision a fait l'objet d'un recours, le débiteur qui n'a pas saisi le juge du fond dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'ordonnance de provision n'est plus recevable à demander la fixation définitive du montant de sa dette. Toutefois, en cas de pluralité de débiteurs condamnés solidairement à verser la provision et dès

lors que l'un d'eux a saisi le juge du fond dans le délai, les autres débiteurs peuvent, même après l'expiration de ce délai, présenter des conclusions tendant à la fixation définitive du montant de leur dette, sous réserve qu'elles ne soulèvent pas un litige distinct de celui au titre duquel le débiteur a été condamné par le juge des référés.

Cf. CE, 6 novembre 2020, Communauté d'agglomération du Muretain, n° 433940.

[Lire l'arrêt n° 20BX03652 du 10 mars 2022 de la 7ème chambre - Communauté d'agglomération du Muretain. C+](#)

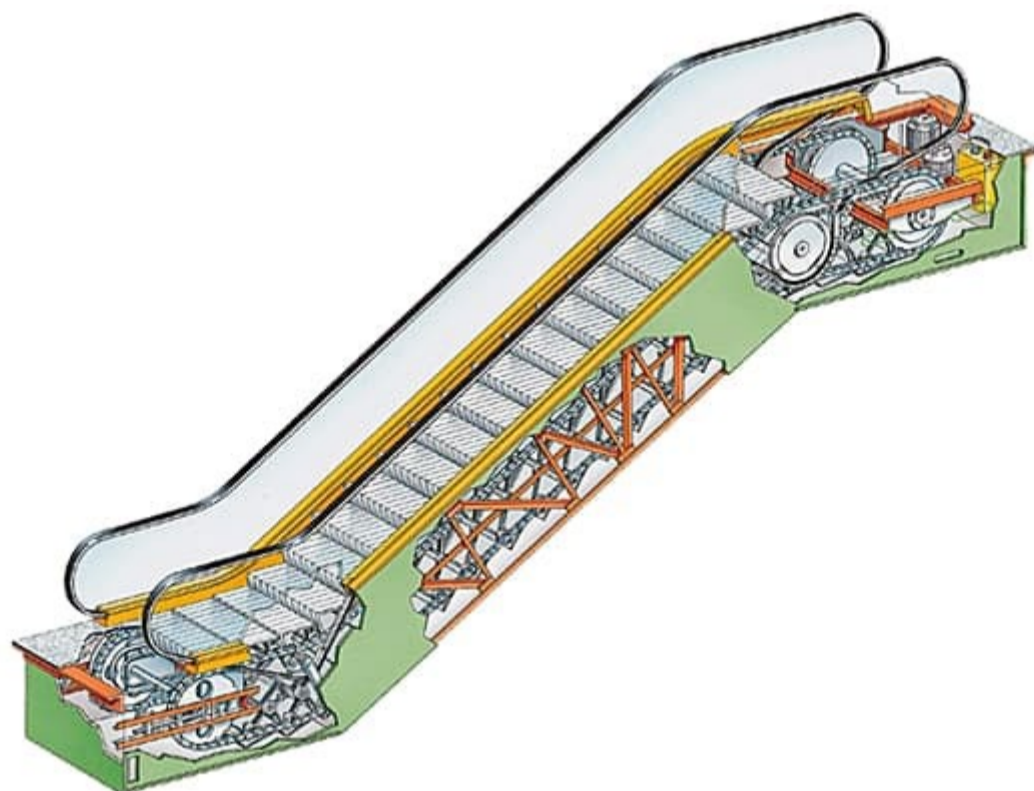
Garantie décennale – éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage rendant celui-ci impropre à destination – les seuls dysfonctionnements de ces équipements ne présentant pas de dangers pour les usagers et n'ayant pas compromis le fonctionnement de l'ouvrage n'engagent pas la garantie décennale du constructeur.

La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des équipements dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de ce seul élément n'est pas de nature à engager la garantie décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination. Cette impropriété couvre aussi les cas où l'ouvrage ne peut être utilisé dans des conditions de sécurité et de confort normales.

Les désordres affectant les escaliers mécaniques des stations de la ligne B du métro toulousain ne rendent

pas la ligne de métro elle-même impropre à sa destination dès lors qu'ils n'ont pas conféré à celle-ci un caractère dangereux pour les usagers de la ligne et n'ont pas compromis son fonctionnement. La circonstance que le maître de l'ouvrage ait été contraint d'assurer une maintenance régulière et plus coûteuse qu'à l'ordinaire des escaliers mécaniques du métro n'est pas de nature à engager la garantie décennale du constructeur dès lors que cette maintenance a permis à l'ouvrage de fonctionner dans des conditions normales. Les désordres qui ne compromettent que le fonctionnement des escaliers mécaniques n'engagent pas la garantie décennale du constructeur.

[Arrêt de la 3ème chambre n° 19BX02138 du 31 janvier 2022, Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, en C+](#)



Modalités d'indemnisation du déficit fonctionnel permanent en cas de modification des causes de ce déficit

Lorsque la victime a été indemnisée au titre d'un déficit fonctionnel permanent, et que par suite d'une évolution de son état de santé, les atteintes qui avaient justifié cette indemnisation ont disparu, mais que de nouvelles déficiences sont apparues, l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent résultant de ces dernières doit, en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice, être fixée en tenant compte de l'évolution effective du déficit permanent, globalement apprécié. Dès lors, si l'autorité de chose jugée fait obstacle à ce que la cour revienne sur une indemnisation précédemment accordée, le requérant ne peut en revanche prétendre à une réparation excédant la part d'aggravation de son déficit

fonctionnel permanent par rapport au taux initialement indemnisé.

La victime d'une hépatite post-transfusionnelle avait obtenu de l'Etablissement français du sang une indemnité tenant compte d'un déficit fonctionnel permanent de 35% pour cirrhose post-hépatique avec une altération modérée de la fonction hépatique. Mais ultérieurement une greffe de foie a mis fin à ce préjudice, et un déficit fonctionnel permanent de 48 % a été constaté en lien avec les conséquences de la greffe. Condamnation de l'ONIAM à indemniser seulement le surcroît de déficit fonctionnel permanent de l'intéressé.

[Lire l'arrêt de la 2ème chambre n° 19BX01860 du 3 février 2022, M. N., en C+](#)



Plan local d'urbanisme intercommunal de Toulouse Métropole: la Cour confirme son annulation

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Toulouse Métropole a été annulé par des jugements du tribunal administratif de Toulouse des 30 mars 2021 et 20 mai 2021. Saisie en appel, la cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête de Toulouse Métropole. La cour confirme que l'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs de modération de cette consommation figurant dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durables présentaient des insuffisances substantielles de nature à affecter les choix d'urbanisme opérés par le plan.

La cour confirme que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU, prévue par l'article L 151-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur, n'a pas pris en compte les données disponibles plus d'un an avant l'approbation du document, lesquelles infirmaient les extrapolations retenues dans le rapport de présentation. La consommation foncière passée a été surévaluée dans le document d'urbanisme, ce qui a conduit à surestimer également les besoins fonciers futurs résultant des prévisions économiques et démographiques. Par ailleurs, la cour considère que

contrairement aux objectifs affichés par le PLUiH, ce plan ne conduira pas à une réduction du rythme de la consommation d'espace pour l'avenir mais au contraire à une progression de celle-ci. Enfin, la cour retient que la méthodologie utilisée pour fixer les objectifs de consommation d'espace ne permettait pas de s'assurer de leur cohérence avec l'objectif retenu de modération, en méconnaissance de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme.

La cour considère ensuite que le caractère substantiel des insuffisances ainsi relevées a été de nature à influencer sur le sens de la décision d'approbation. Eu égard à leur portée, ces irrégularités, qui affectent le parti d'aménagement retenu, font obstacle à une éventuelle régularisation.

La cour a enfin estimé, comme le tribunal, qu'il n'y avait pas lieu de moduler les effets dans le temps de l'annulation de la délibération en l'absence de situation de vide juridique, de remise en cause d'un nombre excessif d'autorisations délivrées, ou de risque d'une consommation excessive d'espace.

[Lire l'arrêt 21BX02287, 21BX02288 de la 4ème chambre du 15 février 2022 dans sa version simplifiée](#)





COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Telephone: 05 57 85 42 42 Télécopie: 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous adressant un courrier ou un courriel aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°12 – Juin 2022 – Directeur de publication: Luc Derepas.

Conception - Réalisation: André Gauchon, Stephan Triquet.

Comité de rédaction : Brigitte Phémolant puis Luc Derepas, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Frédérique Muñoz- Pauziès, Isabelle Le Bris, Cécile Cabanne, Florence Perrat, Halima Annane, André Gauchon, Stephan Triquet.

Communiqués de presse : Axel Basset, Cécile Cabanne, Kolia Gallier, Stéphane Gueguein, Isabelle Le Bris, Florence Madelaigue, Romain Roussel. Photos: Aurélien Lehoux

ISSN 2426-5276